

vouer. Mais alors toute la Dialectique eut échoué pour justifier une telle disposition ; il aime donc mieux mettre en thèse que ces *Arrêts n'ont point d'effet rétroactif* ; & pour le prouver , il patoge pendant deux pages , qui se réduisent à dire que ces Arrêts n'ont point d'influence sur le passé , parce que les Libraires n'avoient d'autres droits que ceux qu'ils s'étoient créés eux-mêmes ; parce qu'ils avoient eu tort de compter sur cette jouissance exclusive & perpétuelle ; parce que les descendans des anciens Auteurs seroient encore plus fondés à réclamer cette jouissance ; parce que , &c. Eh ! Monsieur , lui dirois-je volontiers , ne verbiageons pas , & réduisons-nous à des idées simples , à des faits sensibles , populaires. N'est-il pas de toute évidence que la veille des Arrêts , tout Libraire qui avoit acquis médiatement , ou immédiatement , un Ouvrage , en étoit regardé comme le propriétaire incommutable ; que quand le Privilège qu'il avoit obtenu étoit expiré , on lui en expédioit un autre ; que jamais il n'arrivoit qu'on le donnât à son voisin , & qu'il ne venoit pas même dans l'esprit de ce voisin de le demander ? N'étoit-ce pas-là l'état , la constitution connue , subsistante de la Librairie ? Or , que disent les nouveaux Arrêts ? Non-seulement que pour les Livres avenir ces Priviléges ne feront plus ainsi renouvelés , mais que ceux mêmes qui en ont eu par le passé , (& qui pouvoient les faire renouveler quand ils le jugeoient à propos ,) ou les perdront , ou n'obtiendront qu'un seul renouvellement , s'il y a

Page 36.

lieu. Voilà donc un changement actuel dans leur état passé ; l'Arrêt se porte donc par un effet très-rétroactif sur cet Ouvrage, dont ils étoient seuls possesseurs, dont ils avoient traité sur ce pied-là, qu'ils avoient payé dans cette persuasion, dont on ne s'avisait pas même de douter. Il est plus clair que le Soleil qu'ils ne sont plus, relativement à cet Ouvrage, à ce Privilège, dans la position où ils étoient huit jours avant l'Arrêt ; si ce n'est pas-là un effet rétroactif, apprenez-nous donc la signification de cette expression. En un mot, j'avois au mois de Juillet, dans mon fond, un Livre dont personne n'eût ni obtenu, ni même demandé le Privilège à mon préjudice. Ce Privilège expire au premier Février, un concurrent peut le demander & l'obtenir en ma place : l'Arrêt touche donc très-rétroactivement à mon état, m'enlève ce que j'avois, ce que j'aurois encore s'il n'eût pas existé. Si ce n'est pas là une démonstration rigoureuse, ayez la complaisance de nous donner votre Dictionnaire.

Bouleversement des fortunes.

L'Apologiste des Arrêts prétend qu'à entendre le Défenseur des Libraires de la Capitale, il semble que toute la Librairie aille être ruinée, qu'on diroit que le Roi s'est emparé de toutes les fortunes de la Librairie, que ce sont des *exagérations ridicules*, &c. Voilà des mots, & en cette matière ce n'est point par des déclamations qu'on procède, mais

mais par des faits. Je n'ai eu garde d'avancer
 ni d'insinuer que par ces Arrêts le Roi s'em-
 paroit des fortunes, mais j'ai dit que si les
 Arrêts avoient lieu, elles seroient dénaturées.
 J'ai fait plus, je l'ai prouvé; & pour en con-
 vaincre l'Auteur, je réduis tout à un exemple
 unique. Je me suppose l'un des Libraires in-
 téressés dans ce désastre. A la mort de mon
 pere, j'ai pris son fond qui formoit toute la
 fortune de la famille, & dont ont a fait l'esti-
 mation à l'amiable. Je me suis chargé de
 payer un douaire à ma mere, proportionné-
 ment à sa mise; j'ai tenu compte à mes
 freres de leur part, que je leur ai payée ou
 dont je leur fais la rente; je me suis chargé
 des dettes, des paiemens à faire aux Auteurs.
 Mon fond étoit composé d'Ouvrages dont les
 Priviléges expirent dans un, deux, trois ans,
 mais que j'étois bien sûr de faire renouveler.
 Ces Ouvrages, dont je n'imaginois même pas
 que la propriété pût jamais être ou détruite
 ou morcelée, vont m'être enlevés en partie
 dans quelques années. Rebuté de ces défa-
 grémens, j'ai eu l'idée de vendre mon fond,
 & à peine m'en offre-t-on la moitié de ce
 que je l'aurois vendu il y a six mois; il résulte
 de-là que « le douaire de ma mere va néces-
 sairement être diminué; que je ne pourrai
 plus payer à mes co-héritiers la part qui
 leur étoit échue; que je serai forcé de pren-
 dre avec mes Créanciers des arrangemens
 qui ressembleront fort à une faillite ».

Voilà ce que j'ai dit & ce que je répète, & il
 n'y a là *ni exagération, ni clameurs*; il n'y a
 qu'un

qu'un calcul simple, aisé à vérifier. Ce que je
 dis de moi, vingt sont dans le même cas ; &
 si l'Auteur est curieux de faire une spéculation
 en cette partie, je lui annonce un Li-
 braire qui a plus de 250000 liv. en fond &
 en Priviléges, & qui lui abandonnera le tout
 pour six mille livres de rente. D'ailleurs,
 l'Auteur convient du *deuil universel* que ces
 Arrêts ont causé dans toute la Librairie. Il
 prétend que jamais *consternation* n'a été plus
 grande, ni *désolation* plus générale. Il insulte
 même, j'ose le dire, à la juste douleur que
 des Veuves prêtes à être ruinées ont été dépo-
 ser dans le sein du Chef de la Magistrature,
 en peignant *leurs longs habits* de deuil, &c.
 Ces gémissemens avoient donc un fondement ;
 car l'intérêt personnel n'est pas assez
 aveugle pour s'imaginer qu'on le ruine, tan-
 dis qu'on l'enrichit. Il n'y a donc encore une
 fois *ni exagérations, ni clameurs ridicules*
 dans la peinture très-naïve que j'ai faite du
 bouleversement opéré dans une profession
 dont j'ai dit simplement que les fortunes
 étoient *dénaturées*.

Intérêt des Libraires de Province.

Il est juste, sans doute, que le Législateur
 s'occupe des intérêts de tous les membres de
 l'État ; mais il n'étoit nullement nécessaire,
 pour ménager l'avantage des Libraires de
 Province, de leur sacrifier les droits de ceux
 de la Capitale. Car ces Libraires de Province
 avoient mille moyens honnêtes de faire un
 commerce

(27)

commerce utile & légitime. Je les parcouru
ici en deux mots : 1°. Nombre de Libraires
de Paris, après avoir épuisé les éditions qu'ils
avoient entreprises, ont renoncé à en faire
de nouvelles, & ont trouvé très-bon que ceux
de Province se les appropriassent. Ainsi le
sieur Boudet, après le débit de sa Bible de
Vence, a consenti qu'on la réimprimât à
Avignon, & a facilité son entrée à Paris. La
Bible de Carrieres est devenue de la même
manière un fonds de Librairie de Lyon. 2°. Les
bénéfices que les Libraires de Paris accordent
à leurs Confreres de Province sont si considé-
rables, que ceux qui sont de bonne-foi con-
viennent qu'il y auroit sûrement plus à ga-
gner sur ce commerce que sur les Contrefa-
çons, parce qu'il faut souvent se charger de
plus de Contrefaçons qu'on n'est sûr d'en
débitier; au lieu qu'on ne prend de l'édition
originale que proportionnement à son débit.
3°. Il y a beaucoup d'Ouvrages imprimés en
Province, qui viennent à Paris par échange,
& qui sont, quoique dise l'Auteur, très-
bien accueillis. Tels sont, entre mille autres,
les Ouvrages de Pottier, de Jousse, imprimés
à Orléans très-récemment. 4°. Outre l'acqui-
sition des Manuscrits qui n'est pas si difficile
même en Province, quoiqu'on en dise, ne
peuvent-ils pas acheter des Livres anciens;
n'ont-ils pas eu pour cela mille facilités?
Mais ils aimoient mieux, en contrefaisant,
les prendre que les acheter, & effectivement
cela est plus commode. 5°. Les deux Ventes
publiques n'ont point été refusées; mais elles
sont

font une chimere, s'il n'y a plus de propriété. Car, quel fera le Libraire assez mal avisé pour acheter à la Chambre un Livre de fonds, ou une part quelconque à ce fonds, tandis qu'il fait que dans quatre jours, à l'expiration du Privilège, il aura, à peu de frais, la permission de se l'approprier ?

Ce sont tous ces moyens, ou partagés ou réunis, qui ont enrichi beaucoup de Libraires de Province ; & quand l'Auteur dit qu'ils *fuyoient la Capitale*, on voit bien qu'il fréquente peu la Librairie ; car il y en auroit vu souvent qui annoncent une fortune très-brillante, & quelques-uns même étalant un luxe, dont les Libraires de Paris ne pourroient jamais soutenir la concurrence.

Telles sont les réflexions que m'a fait naître le *Discours impartial*, & je me hâte de vous les envoyer. Si j'avois votre intimité avec M. de N..... j'en profiterois, je vous assure, pour lui faire sentir qu'on a égaré son desir très-sincere de faire le bien ; qu'on ne lui a laissé appercevoir que les avantages imaginaires d'une réforme, qui, mieux envisagée, lui paroîtra très-funeste dans ses effets. Je lui ajouterois que cette tentative mal conçue, (qui sûrement échouera) pourroit avoir des suites personnellement désagréables pour lui, & je lui raconterois à ce sujet une anecdote que je tiens d'un de mes amis, à qui M. de Saint-Germain en a fait la confidence quelque tems après sa retraite. Ce Ministre lui disoit, que des hommes qu'il croyoit lui être très-sincèrement attachés, l'avoient méchamment

chamment poussé à des entreprises qu'ils prévoyoyent devoir le compromettre, rendre son Administration odieuse, & peut-être le culbuter, lorsqu'ensuite on feroit voir les dangers, les inconvéniens de ses projets. Cet exemple peut n'être pas solitaire. Je ne connois M. de N.... que par la réputation qu'il s'est faite, par sa fermeté patriotique dans des circonstances épineuses, & j'aime à me persuader qu'il n'a envisagé que le bien en proposant ces nouveaux Arrêts. Mais il ne peut pas douter qu'il n'ait, comme tous les gens en place, des ennemis ou des envieux. On ne se contentera donc pas de disséquer ces Réglemens qu'on lui attribue, d'en montrer les vices, les inconséquences, les suites effrayantes; on prétendra que des vûes d'intérêt personnel y ont pour beaucoup influé; que ces permissions éparées deviennent une spéculation financière très-intéressante; qu'il sera aisé de les multiplier, en ne permettant à chacun de tirer qu'un certain nombre d'exemplaires; ce qui confirmera le discours tenu publiquement à Rouen par M. de N.... qu'il lui falloit cent mille livres pour ses Bureaux. Ces mêmes ennemis ne manqueront pas d'appuyer ces reproches d'anecdotes particulières, propres à persuader que le Directeur de la Librairie a moins eu en vûe de procurer l'avantage réel de cette importante partie de l'Administration publique, que de favoriser des entreprises particulières. On citera un Imprimeur de Rouen, très-protégé par une sœur de M. de N.... qui a été averti

fix mois avant de la Loi de l'Estampille (a), & qui a fait travailler jour & nuit à des Contrefaçons. On égayera ces propos par l'histoire amusante de l'inauguration de l'Estampille faite à-Rouen, qui est devenue une sorte de fête. On nommera les Dames amies de M. de N... Mesdames de Saint-Victor, Doissel, &c. qui l'ont honorée de leur présence. On fera mention du début galant de la cérémonie qui a commencé par estampiller les Dames au bras, &c. Je laisse toutes ces petites frivolités; mais vous comprenez qu'il est aisé à des gens mal intentionnés d'empoisonner ces récits; que le mélange de ces plaisanteries & de fortes raisons, peut produire beaucoup d'effet, & vous en ferez conclure aisément à M. de N.... votre ami, qu'il feroit plus sagement d'imaginer une manière d'interpréter ces Arrêts, qui pût prévenir tout à la fois, & les inconvéniens funestes que toutes les personnes honnêtes & désintéressées y ont d'abord découvert, & les suites désagréables qui pourroient peut-être en résulter pour lui.

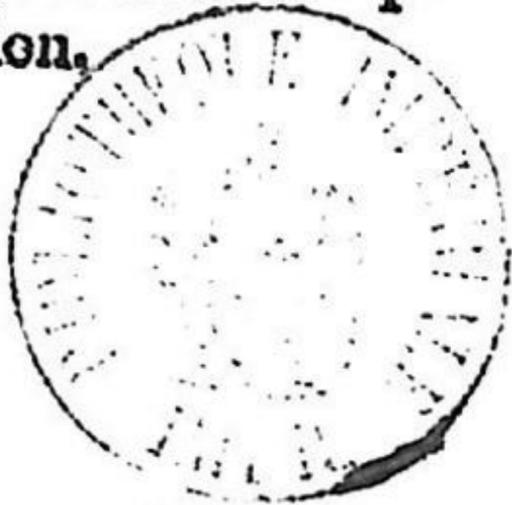
J'ai l'honneur d'être, &c.

Ce 21 Janvier 1778.

(a) *Nota.* A propos de cet Estampille, ne trouvez-vous pas singulier, pour ne rien dire de plus, qu'on veuille forcer un Libraire de Paris à apposer lui-même cet Estampille sur les Livres

(31)

vres contrefaits qui peuvent être à Versailles ou aux environs de la Capitale? A-t-on jamais obligé un homme qu'on a volé, à légitimer le vol qui lui a été fait, & à dire par-là au fripon qui l'a dépouillé, qu'il consent personnellement à ce qu'il vende son propre bien? Que l'Autorité le permette, à la bonne heure; mais en vérité il est révoltant que ce soit par moi-même que soit donné à ces Pirates le passeport pour débiter ma marchandise à leur profit; que j'aie tranquillement apposer mon sceau, mon acquiescement à une manœuvre qu'il m'est impossible de voir sans indignation.



B. les.

30 avril

255

(1)

TROISIEME LETTRE

A U N A M I.

Concernant les Affaires de la Librairie.

EH! mais, mon Très-Cher, vous imaginez donc que je dois être le preux Chevalier des Propriétés Littéraires, toujours prêt à rompre une Lance contre quiconque prétend les attaquer. Vous m'envoyez un nouvel Ecrit, *la Lettre à un Magistrat*, qui est une itérative apologie des derniers Réglemens sur la Librairie, & vous voulez que je vous renvoie encore mes Observations sur cette Lettre. Mais, savez-vous qu'il faut un peu de courage pour se mesurer contre ce nouvel Athlète, & que le ton sur lequel il se monte pourroit en imposer? Ce n'est pas ici l'Auteur *du Discours impartial*, qui se contentoit de défendre modestement les Arrêts, qui ne vouloit que calmer les allarmes trop répandues sur les inconvéniens qu'on y avoit trouvés; c'est un Panégyriste déclaré qui ne se borne pas à l'apologie des nouveaux Réglemens, mais qui veut qu'on en soit enthousiasmé, qui témoigne même de l'humeur contre tant de gens d'assez mauvais goût pour ne pas partager les transports. Ces Réglemens sont composés de Justice & de Sagesse; une excellente opération d'adminis-

A tration,

eration, un chef-d'œuvre de courage & de vraie justice, le salut de l'Imprimerie Française, & un gage assuré de sa reconnoissance. Je ferois tenté de dire à l'Auteur; *M. Josse, vous êtes Orfèvre;* car à ce ton d'intérêt & de sensibilité, on seroit tout disposé à croire que le *Panegyriste* a eu quelque part à la rédaction du nouveau Code; & qu'on l'attaque personnellement en ne le trouvant pas admirable.

Ne croyez pourtant pas que les raisonnemens apologétiques soient en proportion avec les éloges : autant ceux ci sont ampoulés, autant ceux-là sont foibles. L'auteur laisse même subsister toutes les preuves de ma première Lettre, qui ont paru des démonstrations à tous ceux qui les ont lues, & que vous me dites avoir fixé les idées du Public désintéressé. Je pourrois donc attendre tranquillement qu'on y eût répondu, & l'aïsser l'Ecrivain jouir solidairement de la satisfaction que lui donne cette restauration de l'Imprimerie : je veux bien cependant, par pur égard pour vous, vous envoyer quelques réflexions succinctes sur cette Lettre; mais tenez-moi compte de cette complaisance, & ne me demandez plus de lui sacrifier un tems qui m'est nécessaire pour d'autres occupations.

Je pourrois arrêter l'Auteur dès le titre de sa Lettre : il suppose une contestation mue entre les Libraires de *Paris & ceux des Provinces.* Qu'il parle de quelques Libraires de Province, j'y consens; mais tous les Libraires honnêtes de Lyon, Rouen, Bordeaux, désavouent & détestent les manœuvres malhon-

nêtes

(3)

nêtes de ces Brigands de Librairie ; qui ne connoissent d'autre maniere de s'enrichir que celle de dépouiller leurs Confreres, & qui n'ont jamais vécu que de *vois* ; car il faut appeller ainsi les Contrefaçons, puisqu'enfin nos Adversaires même commencent à en convenir. Mais, le plaisant, c'est que l'on trouve mauvais que des Propriétaires dépouillés réclament contre cette spoliation. L'Auteur leur fait un crime de *leurs Requetes*, de *leurs Mémoires*, de *leurs Demarches* : il semble, dit-il qu'on leur enleve *leurs Maisons*, *leurs Champs*, *leurs Titres de propriété* ; & assurément, on les leur enleve. La Maison, le Champ, la Propriété d'un Libraire, c'est ce Livre, cet Ouvrage qu'il a acheté souvent fort cher, (*a*) qui a constitué son lot dans le partage de la Succession paternelle ; qui a formé la dot de sa femme, qu'il a accepté comme l'équivalent d'une Maison, d'un Contrat qui sont échus à ses Cohéritiers ; équivalent qu'il a espéré, & qu'il devoit espérer posséder à perpétuité, ainsi qu'eux ; sans quoi l'inégalité entre les Copartageans seroit évidente. Je voudrois bien que cet homme si modéré, qui blâme *la commotion dont la Librairie est agitée*, vît afficher un Edit qui anéantiroit ou retrancheroit la moitié de la valeur d'un Contrat qu'il auroit sur le Roi ou sur l'Hôtel-de-Ville ; s'il n'opposeroit à sa ruine qu'une douleur modeste & patiente ; ou

Page 2.

(*a*) J'en donnerai les preuves dans un moment.

Si après des clameurs stériles, il ne demanderoit pas à ses Cohéritiers que sa portion héréditaire fût réalisée. Veut-il qu'on le mette dans la classe de ces Egoïstes, qui ne connoissent de mal que celui qui leur est personnel ? A la bonne heure ; qu'il défende, s'il le peut, ces Arrêts ; qu'il prétende qu'il a fallu sacrifier des intérêts, des droits privés à un intérêt plus général ; comme chacun a sa manière de voir, on ne le trouvera pas mauvais, mais qu'il n'envie pas aux malheureux & la consolation de se plaindre, & les plus *grands mouvemens* pour que leurs plaintes ne soient pas sans succès.

Propriétés Littéraires.

Après ce préambule, l'Auteur entre dans la grande question de *la Propriété*. Il a bien senti, ainsi que le *Discours impartial*, que c'étoit-là la vraie question, le point vraiment important & décisif. Aussi est-ce une chose curieuse de voir comment ces Messieurs s'agitent, se battent les flancs pour sauver cette Propriété, & pour persuader que les Rédacteurs de l'Arrêt (qui dans le fait l'anéantissent) n'y touchent pas du bout du doigt. J'avois établi des notions simples, connues de ce qui s'appelle Propriété ; tout le monde les a saisies : j'entends dire même que des femmes, distinguées d'ailleurs, mais peu initiées dans ces matières, ont dit après la lecture de ma première Lettre, *Nous concevons tout cela*. Qu'y a-t-on opposé ? Des notions louches ou toutes nouvelles, des sophismes qui embrouillent,
des

(5)

des amplifications, où se noyent les idées ; des comparaisons qui n'y ont aucun rapport. En voici une nouvelle définition que propose la *Lettre au Magistrat*. » La propriété est le
 » droit qui appartient à chaque individu d'u-
 » ser de sa chose en en tirant le meilleur
 » parti possible , autant que le comporte la
 » nature de la chose elle-même , & que le
 » permettent les Loix du Pays qu'il habite. «
 Or comme j'aime à être de bonne compo-
 sition , je ne veux point incidenter sur les ter-
 mes , & j'adopte la définition , parce que tou-
 tes celles qui seront raisonnables , favorisent
 également ma thèse sur les propriétés litté-
 raires.

P. 46

1°. La propriété est, le droit d'*user de sa chose en en tirant le meilleur parti possible* : d'accord ; ainsi un Ouvrage que j'ai composé est *ma chose* , *ma propriété* ; & elle n'est telle que par le droit d'en tirer parti. S'il reste dans mon porte feuille , il est absolument stérile pour moi ; & la seule maniere d'en tirer un *parti* quelconque , c'est de le rendre public. Si à ce moment de publicité la propriété m'échappe des mains , & qu'elle puisse être la vôtre , jamais il n'y aura eu aucun moment où cet Ouvrage ait été *ma chose* , c'est-à-dire , *ma chose utile* , *ma chose* dont j'aye pu *tirer quelque parti* ; cela est de toute évidence. Or , suivant nos Adversaires , dès qu'un Livre commence à être mis en lumière par l'impression , il devient un bien commun ; donc je ne l'ai plus précisément à l'instant où , ou se montrant , il commence à être quelque

A 2

chose ,

chose , à être vraiment une *propriété utile*. Si tout le monde peut alors me l'enlever , jamais je ne l'ai eue , jamais je ne l'aurai : & ainsi cette première condition de toute propriété que l'Auteur admet , n'est réelle , n'est raisonnable que dans l'unique sens que nous avons donné aux propriétés littéraires. Si nos Adversaires vouloient bien réfléchir sur ce raisonnement , il est impossible qu'ils ne sentissent pas qu'il faut ôter à l'Auteur toute propriété , celle même qu'il a sur l'Ouvrage renfermé dans son secrétaire , & ne plus lui laisser qu'une propriété chimérique (qui ne vaudroit pas mieux que celle d'un caillou mis à la place du manuscrit) si cette propriété s'évanouit dès qu'elle peut être *sa chose* , une jouissance utile dont on puisse tirer parti. Donc , d'après la définition même de l'Auteur , c'est une petite subtilité scholastique de dire qu'il refuse à un Ecrivain comme *propriété* ce qu'il lui rend en *suprême équité* , & que le Gouvernement lui doit protection pleine & entière , pour qu'il retire grandement le fruit de ses labours. Le Gouvernement ne doit protection qu'à ma propriété quelconque , & n'est tenu de conserver que ce qui en porte le caractère , quelque nom qu'on lui donne : il ne peut la conserver qu'en mettant en état d'en retirer du fruit , & c'est précisément parce que l'Ouvrage ne peut pas être une *propriété tant qu'il demeure renfermé dans un tiroir* , que le Gouvernement doit me la défendre quand il commence à en sortir , puisque ce n'est qu'à ce moment qu'il devient

(7)

devient propriété utile. Vous voyez que je n'ai besoin que des assertions même de l'Adverfaire pour le combattre.

2°. Il ajoute une seconde condition pour constituer une propriété, c'est qu'elle ne peut avoir lieu *qu'autant que le comporte la nature de la chose elle-même.* « Car cette chose peut-
 » être telle que je ne puisse pas en ôter la
 » jouissance aux autres. Ainsi, j'ai un fanal
 » à ma porte pour m'éclairer, je ne puis pas
 » empêcher que les passans n'en profitent.
 » J'ai la propriété d'un violon, je ne puis pas
 » empêcher, en jouant pour moi, qu'un autre
 » n'ait le plaisir de l'entendre ».

Convencz, Monsieur, que ces comparaisons sont charmantes & qu'elles prouvent victorieusement qu'on peut m'enlever mon Ouvrage, dès que je le fais paroître. Seroit-il possible que l'Auteur n'eût pas senti le ridicule de ces comparaisons, ou de leur application ? Que mille passans marchent à la lumière de mon réverbère, que cent personnes jouissent du plaisir de m'entendre jouer du violon, je n'en conserve pas moins la propriété de cet instrument ; ce n'est pas tout, je n'en tire pas moins le *parti utile* que je puis, que je veux même en tirer. La jouissance des autres ne diminue pas la plus petite particule de la mienne ; elle y ajoute même la satisfaction d'être utile à mes voisins, & la petite gloire d'être applaudi par les Amateurs. Mais si on contrefait mon Ouvrage, si le premier venu est le maître de l'imprimer & de le vendre sans mon aveu, il m'ôte une

partie , une très-grande partie , souvent la presque totalité de ma jouissance , & dès-lors de ma propriété , qui en ce genre en est inséparable. C'est m'enlever mon fanal pour l'aller placer sur sa maison , ou mon violon pour en jouer chez soi & en amuser ses amis. Profitez , leur dirois-je , de la lumière que je vous communique ; goûtez le plaisir des sons agréables de mon violon , mais ne me l'enlevez ni l'un ni l'autre. Enrichissez vous de même des lumières , des vérités que vous présente mon Ouvrage ; trouvez-y si vous voulez un amusement très-légitime , s'il est écrit d'un style qui affecte , mais ne le vendez pas à mon préjudice : trouvez bon que ce soit moi qui vous instruisse & vous amuse , & qu'un autre à qui il ne coûte rien , ne me dépouille pas du profit honnête que j'ai espéré en tirer.

3°. Une troisième condition que l'Auteur suppose dans toute propriété est qu'on ne peut en tirer parti qu'autant que le permettent les Loix du Pays qu'on habite. Encore un principe sur lequel nous sommes pleinement d'accord ; mais comme il est vrai , & qu'en bonne logique , on ne peut tirer valablement une conséquence fautive d'un principe vrai , il va se trouver que la conséquence naturelle , nécessaire de ce principe , assure les propriétés littéraires. En effet , personne , comme dit très-bien l'Écrivain , ne naît propriétaire ; on naît avec son corps , & voilà tout : tout bien a appartenu au premier possesseur par voie de première occupation , *primo occupanti* , & la Loi a sanctionné cette première occupation

d'un

(9)

d'un champ défriché, ensemencé, à l'effet d'en recueillir les fruits à toujours. J'aime les comparaisons de cette Lettre; il semble qu'on les ait choisies pour nous. Ainsi, la première occupation fait un titre, la Loi l'a convertie en propriété, & les fruits qui en naissent m'appartiennent à toujours. Or, quand j'ai composé un Livre, je suis dans le cas de première occupation, sinon pour la matière, au moins par la manière de la traiter; c'est un champ que j'ai le premier ensemencé, auquel j'ai fait porter des fruits; le débit, si je puis parler ainsi, m'en appartient donc. Si un autre se les approprie & prétend les débiter à son profit, il me vole, il attaque ma propriété, & la loi qui me la sanctionne à toujours, est obligée de me la conserver. Qu'il cultive un autre terrain, qu'il compose un autre Ouvrage, il en est bien le maître; mais je suis le premier occupant de celui-là, de ce sujet particulier, personne ne peut donc s'en emparer à mon préjudice.

Assurément, réplique-t-on; mais la loi qui a converti votre occupation en propriété, a pu y apposer des conditions, des modifications. Ainsi, malgré la propriété de votre terre, le Gouvernement défend de convertir les labours en pâturages, de planter des vignes où il y en a trop, il vous en enlève une partie pour un grand chemin, &c. Il a pu de même, sans donner atteinte à la propriété littéraire, y mêler des gênes, des entraves.

Voilà la difficulté bien proposée, ce me semble, & voici deux ou trois réponses qui me

me paroissent sans réplique. 1°. Les propriétés littéraires sont susceptibles comme toutes les autres de ces *gênes* dont jamais on ne s'est plaint. L'Auteur après avoir composé son Ouvrage, ne peut l'imprimer sans une première permission, sans une nouvelle à l'expiration de la première, sans s'astreindre à mille formalités sagement prescrites par tous les Réglemens. Tout cela formoit des *gênes* à la propriété, mais n'y donnoit pas *atteinte*. Les nouveaux Arrêts non-seulement y donnent *atteinte*, mais l'anéantissent. 2°. Quand le Gouvernement met des *gênes* aux propriétés particulières, ce n'est jamais que par nécessité & pour l'intérêt public. Il ne défend pas à un propriétaire de planter de la vigne pour que son voisin puisse en planter & vendre mieux sa récolte, c'est parce que le Pays a trop de Vignobles, & pas assez de terres labourables : il n'ôte pas à Pierre trois pieds de son champ pour étendre celui de Jacques, mais parce que la voie publique trop angusticé a nécessairement besoin de ce retranchement pour être élargie. Mais par les nouveaux Réglemens on m'arrache ma propriété personnelle pour l'avantage d'un particulier ; on m'ôte le droit exclusif que j'avois à mon Ouvrage, pour en gratifier mon voisin ; il y gagne sans doute, mais qu'importe à l'intérêt public qu'il vende mon Ouvrage que je pouvois vendre sans lui ? Que l'on gêne ma propriété quand le bien public y force, je dois m'y soumettre, & même y applaudir : ainsi, on peut m'empêcher de faire imprimer un Ouvrage parce
qu'on

(11)

qu'on juge que par lui-même, ou par les circonstances, il pourroit être nuisible. On peut au bout d'un certain tems l'arrêter & s'opposer à une réimpression, parce que bon & utile dans un certain tems, il seroit dangereux dans un autre. Voilà des *gênes* mises à ma propriété; *gênes* que commande le bien général; *gênes* sur lesquelles j'ai dû compter, parce que l'usage de ma propriété est subordonnée à l'intérêt commun, aux loix fondées sur cet intérêt. Mais cela ne ressemble en rien à des *gênes* inutiles au bien public, & qui ne favorisent que l'avantage privé, à des *atteintes* données à la propriété qu'on ne m'enleve que pour la donner à un autre, qui sans y avoir aucun droit emportera un profit qui m'appartenoit. 3°. Enfin, quand le Gouvernement est forcé d'enlever très-réellement une propriété particulière dont le sacrifice est nécessaire à l'intérêt général, il le compense par un dédommagement proportionné. Ainsi, on ne jette pas à bas une partie de ma maison pour un édifice public qu'on ne la fasse estimer & qu'on ne me la paie: on ne prend pas mon champ, quoiqu'il soit nécessaire à la confection d'un grand chemin, sans me tenir compte de sa valeur: & cela, parce qu'on a compris qu'il n'étoit pas juste que je fisse seul avec quelques riverains les frais de cet emplacement pour un édifice public, les frais de cette nouvelle route, & qu'on devoit nous en dédommager par une contribution à laquelle fourniroit le Public qui doit profiter de cette route. Il est donc peu raisonnable de compara-

ret

rer des *atteintes* de cette espèce, données à la propriété; atteintes nécessaires; atteintes qu'on tâche de rendre les plus petites possible; atteintes qu'on a soin de remplacer par d'autres jouissances; avec les atteintes données à la propriété littéraire; atteintes inutiles au bien public, (si même elles ne lui sont pas nuisibles, comme on l'a démontré) atteintes qui ne favorisent que l'avidité particulière, qui transportent d'un individu à un autre individu, une propriété qu'il étoit fort indifférent pour l'Etat qui fût possédée par l'un ou par l'autre.

Après cette définition de la propriété, qui, comme vous le voyez, se trouve, malgré l'intention de l'Écrivain, toute à l'avantage des propriétés littéraires, il essaye d'y donner de nouvelles atteintes par quelques petites subtilités qu'il faut au moins balayer, pour qu'il n' imagine pas qu'elles ont quelque solidité.

1°. Il est permis de faire des Observations sur un Ouvrage, de le critiquer. Pour cela il faut nécessairement que je transcrive le texte; mais je puis en transcrire de longs passages, 100, 200, 500 vers d'un Poëme; par-là je pourrai légitimement faire imprimer le tout avec mes observations; donc la propriété est illusoire.

Me croiroit-on, si je disois, sans le citer, que notre Adversaire appelle cela un *argument assez fort*? Mais qu'y verrez-vous autre chose qu'une chicane misérable? Sans doute si un homme s'avisoit, sous prétexte de réfuter ou de commenter un Ouvrage, d'en ex-

traire

traire des pages entières, en y accolant une censure frivole, ou une observation triviale; s'il copioit 4 ou 500 vers apostillés de quelques notes inutiles, on verroit bien que c'est un fripon qui veut donner une Edition d'un Livre, en paroissant le commenter, & personne ne seroit trompé à ce petit manége, qui seroit bientôt réprimé. Mais qu'un Journaliste analysant un Livre, copie des pages entières pour montrer l'enchaînement ou le faux d'un raisonnement; qu'il transcrive un morceau de Poésie comme modele de style, ou préservatif contre le nouveau goût, jamais on ne dira qu'il s'approprie l'Ouvrage, qu'il attente à la propriété, qu'il la rend illusoire. Quand le Censeur Clément a disséqué bien ou mal la Henriade, qu'il a parcouru ses différens Chants pour relever ou les plagiats du Poëte, ou le manque de Poésie, est-il venu en pensée à personne que par là il trouvoit le secret de donner à son profit une Edition de la Henriade, & qu'il rendoit illusoire la propriété de celui qui en a le privilége? Quand Voltaire lui-même a commenté le grand Corneille, l'a-t-on soupçonné de vouloir faire son profit de ses Tragédies?

2°. Autre objection aussi redoutable. Si la propriété littéraire étoit réelle, les Nations autoriseroient le vol respectif en n'en punissant pas le violement. Car si un Imprimeur Anglois imprime mon Ouvrage sur un Exemplaire acheté à Paris, nul Tribunal ne le condamnera envers moi; au lieu que si cet Anglois me doit 500 livres sterlings, les Tribunaux

Tribunaux du Pays le condamneront à me payer. Je ne vous ferai pas l'injure de donner une réponse directe à un si mince raisonnement , je me contente de le *rétorquer*. Si la banqueroute frauduleuse étoit un vol , les Nations ne l'autoriseroient pas en donnant retraite au voleur ; cependant un François retiré en Hollande y jouit patiemment , tranquillement de la pacotille qu'il a emportée , en volant ses créanciers , sans que les Tribunaux Hollandois le condamnent à restituer. Donc , &c. Apparemment que l'Auteur ignore qu'il y a de Nations à Nations des loix , des usages de convention , qui bornent la Justice respectueuse à certains délits , en laissant , apparemment pour de bonnes raisons , les autres impunis.

3°. Avançons ; car ce sont toujours chez notre Adversaire de nouveaux traits de lumière : „ Si la propriété étoit réelle , exclusive , pourquoi le Roi , en punissant le Contrefacteur , s'attribue-t-il un tiers de l'amende & donne-t-il un tiers aux Hôpitaux , &c. Quand on pille mon jardin ou ma maison , la réparation du tort souffert n'est adjugée qu'à moi seul. „ Eh ! mais, M. , achetez donc du premier Colporteur l'Arrêt qu'il va crier , & qui envoie un homme à la potence. Le Parlement ordonne que sur ses biens il sera pris 200 livres d'amende envers le Roi ; cela empêche-t-il qu'on ne me restitue ce qu'il m'a volé , & que l'on trouve chez lui ? Quel rapport entre l'amende & la restitution ? Le Roi punit le mépris de son

(15)

son privilège par l'amende , & il venge ma propriété par des dommages & intérêts , ou par la restitution de ce qui m'a été pris. Est-ce qu'un Ecrivain qui prend un ton si haut , si triomphant , devoit obliger de répondre à d'aussi frivoles raisons ?

4°. Enfin les Auteurs n'avoient aucune propriété ; mais le Roi par ses Arrêts leur en crée une , un *patrimoine à perpétuité* , un patrimoine d'honneur. De grace , M. , accordez-vous donc un peu dans votre plan de défense , & qu'on sache avec quelles armes vous combattez. Quand on a démontré jusqu'à l'évidence , qu'un Ecrivain étant reconnu , par les Arrêts même , Propriétaire incommutable , son Cessionnaire devoit l'être comme lui ; l'Auteur du *Discours impartial* , qui a senti la force de la difficulté , a répondu que cette propriété reconnue dans l'Auteur ne tiroit point à conséquence ; que c'étoit , au fond , une chimere , parce qu'il seroit impossible aux Auteurs d'en profiter personnellement , & qu'ils seroient forcés de céder leurs droits à un Libraire , pour qui ils ne seroient plus perpétuels. Et voilà *la Lettre au Magistrat* , qui exalte ce bienfait du Souverain envers les Auteurs , qui nous vante un patrimoine tout neuf , un *patrimoine perpétuel* créé par le Souverain , qui présente comme un avantage inoui celui de pouvoir débiter chez soi son Ouvrage , ce que l'autre Apologiste regardoit comme ruineux , & dès-lors impossible. Le vrai , & le seul vrai , c'est que réellement la propriété des Auteurs seroit nulle ,

P. 425

P. 43.

nulle , s'ils ne pouvoient pas en traiter avec un Libraire ; qu'ainsi il faut ou la leur enlever nettement , ou avouer qu'ils peuvent la céder. C'est donc un pur persifflage que de venir nous dire , qu'on a pourvu grandement , noblement à leurs intérêts ; c'en est un que cette exhortation empoulée qu'on leur fait , d'élever la voix de la gratitude , & de ne pas laisser calomnier le bienfait qu'on leur accorde. J'exhorte l'Auteur à faire provision de patience ; car il attendra long-tems avant que sa pathétique invitation ait réveillé la muette & insensible reconnoissance des Auteurs.

P. 8. 9. 10.
R.

Après le développement de sa définition , l'Auteur fait une légère excursion sur ce qui se passoit avant l'invention de l'Imprimerie. Mais il convient qu'il n'en fait rien de bien positif , & il y paroît ; car il nous débite de petits contes sur la maniere de se procurer des copies , sur les souscriptions d'alors. Il parle d'Abailard , de Guillaume de Champeaux , des copies fort recherchées de leurs Ouvrages , &c. & il ne fait pas que cet Abailard , ce Guillaume de Champeaux étoient des Professeurs , qu'ils dictoient des cahiers à leurs Ecoliers , qu'ils retiroient un profit certain de leurs Chaires , & qu'ils n'en prétendoient aucun à la copie de leurs Traités ; que chacun pouvoit se les procurer , ou en assistant aux Leçons , ou en les copiant. La peine de les copier étant de niveau avec le prix qu'on en eût donné , ce qui n'eût jamais pû faire une spéculation utile aux Auteurs.

P. 14.

De-là il nous transporte à la naissance de l'Imprimerie ;

(17)

l'Imprimerie ; il nous offre les Presses occupées à une foule d'Ouvrages nouveaux , sans gêne , sans réclamation contre les Contrefacteurs , ni de la part des Auteurs , ni de la part des Imprimeurs Cessionnaires. Le joli roman ! Ne vous semble-t-il pas que chaque jour voyoit éclore de nouveaux Ouvrages , que les annonces en tapissoient déjà tous les angles des rues , tous les portiques ? Qu'en est-il cependant ? Le voici. C'est qu'un Livre nouveau étoit alors un phénomène , & que , sans prohibition , aucune personne ne s'avisait de le contrefaire ; que ce que l'on imprimoit , étoit les anciens Auteurs Grecs ou Latins , quelques parties de l'Écriture-Sainte , tous Ouvrages que personne ne s'avisa d'abord de revendiquer exclusivement , parce que personne n'en étoit le Propriétaire ; que les premiers Privilèges qui furent accordés avoient pour objet ces sortes d'Ouvrages ; un Imprimeur n'osant entreprendre une Edition un peu coûteuse sans s'être assuré auparavant que le profit ne lui en seroit pas enlevé par la concurrence. Si l'Auteur n'a pas ces premières notions de la Librairie & de l'Imprimerie , c'est une ignorance qui n'est pas excusable ; s'il les a , il est malhonnête de les défigurer aussi grossièrement.

Privilèges.

Voyons s'il raisonne mieux sur les Privilèges. J'en demande bien pardon au Correspondant du Magistrat , mais autant de phrases , autant d'erreurs.



B

Une

R. 16.

Une fois des Privilèges accordés pour des Ouvrages d'*Auteurs vivans*, on en demanda pour des Auteurs anciens : *premiere erreur*. Les premiers Privilèges furent accordés pour des Ouvrages anciens : en 1507, pour les *Épîtres de St. Paul*, traduites 300 ans avant par Desmoulins, & glosées par un Augustin inconnu : en 1508, pour les Ouvrages de St. Bruno : en 1509, pour l'impression de *Major in Sententias* : en 1511, pour la *Chronique de Sigibert* ; en 1518, pour les Ouvrages d'Ange Politien, &c.

F. 15.

Erasme fut le premier qui demanda un Privilège pour l'impression de ses Ouvrages : *deuxieme erreur*. Erasme demanda un Privilège en faveur de Jean Froben, non pour ses propres Ouvrages, mais pour tous les livres que cet Artiste imprimerait : & par-là il vouloit non ménager ses propres intérêts, mais protéger les premiers Imprimeurs qui s'étoient rendus célèbres dans leur art, contre l'avidité de ces plagiaires qui s'approprioient le bénéfice des Ouvrages sortis des bonnes presses, en les contrefaisant.

Les presses étrangères se sont multipliées aux portes du Royaume par nos Privilèges exclusifs, *troisieme erreur*, & le *Discours impartial* que l'Auteur copie, auroit dû le défabuser : car, il donne la vraie cause de cette multiplication d'Imprimeries étrangères qui nous vendent nos propres Ouvrages ; c'est que ces Imprimeurs ont pour le papier un double avantage sur les nôtres. Ils ne payent point de droits sur le papier fabriqué chez eux,

(19)

eux, & ils en payent moins que nous sur le papier qu'ils tirent de France. Est-il étonnant que faisant pancher la balance par le bon marché, ils se soyent multipliés?

Les Privilèges ne sont point un sauve-garde de la propriété, mais une simple protection du Souverain, pour que le travail de l'Auteur, & les frais de l'Imprimeur leur profitent: *quatrième erreur*. Car toutes les précautions prises, annoncent qu'on n'est occupé dans tout Pays que de la propriété. En France, sous M. d'Aguesseau, jamais on n'a accordé une continuation de Privilège qu'à celui qui l'avoit eu, à moins qu'on n'apportât un désistement du propriétaire. En Angleterre, en Ecosse, en Irlande, il est inoui qu'un Imprimeur contrefasse l'ouvrage d'un de ses Confrères, il seroit puni comme voleur; & si dans l'un de ces Royaumes, on contrefait un livre imprimé dans un autre, il ne pénètre point dans celui-ci. En Hollande on n'accorde aucun Privilège qu'on n'ait envoyé le titre du livre à tous les Libraires, & si quelqu'un le réclame comme lui appartenant précédemment, il faut que le demandeur, ou prouve sa propriété, ou s'accorde avec l'opposant. En Allemagne, quoique chaque Souverain puisse permettre d'imprimer chez lui, on n'y souffre point les Contrefaçons d'un Ouvrage imprimé chez un autre Prince Allemand. Trattner ayant osé le tenter à Vienne, a excité un soulèvement universel. Enfin, en Italie jamais dans le même état la Contrefaçon n'est tolérée, elle n'y est pas même connue.

P. 22.

Une preuve que le Privilège ne suppose aucune propriété, c'est que quand il n'y a qu'une permission sans Privilège, un autre peut légitimement imprimer le même Ouvrage : *Cinquieme Erreur*. Une simple permission assure également la propriété, & voici comment : c'est qu'étant défendu d'imprimer aucun Ouvrage sans la permission du seul Magistrat qui a accordé la première permission à l'Auteur ou à son représentant, jamais il n'arrive qu'il l'accorde à un autre ; d'où il s'ensuit que celui qui, sans ce préalable oseroit le contrefaire, seroit puni comme tout Contrefacteur d'un Ouvrage imprimé avec Privilège, & condamné à un dédommagement envers le Permissionnaire.

P. 41. &
72.

Mais voici non une erreur simplement ; mais une gaucherie incroyable de la part de l'Auteur, qui se perce de sa propre épée. C'est, nous dit-on, une injustice à un Auteur de prétendre à un Privilège perpétuel, parce que ne fournissant qu'une *partie*, il demande le profit du *tout*. Suivez, je vous prie, ce développement, il est très-curieux. « Mes pensées sont » une valeur *morte*, c'est l'impression qui leur » donne une *valeur vénale* ; je n'ai moi Au- » teur que le mérite *occasionnel*, il ne devient » complet, que par le mérite *concomitant* de » l'impression, & cela mérite.

On ne peut pas mieux ; avançons : « pour- » quoi donc le profit pécuniaire qui est le ré- » sultat de l'*ouvrage* d'un côté, & du *travail* » *Typographique* de l'autre, seroit-il tout » entier pour l'Auteur qui ne fournit qu'une » portion

portion de ce qui crée le produit? A merveille, M. le Correspondant; nous allons bientôt être d'accord, & malgré vous ma propriété me sera irrévocablement assurée. Vous dites très-bien, il est injuste que l'un ou l'autre des deux contribuans, pour sa part, à l'*Ouvrage imprimé*, emporte à toujours le profit du tout; mais si un seul réunit les droits des deux, si l'Auteur a fait les frais du génie, & ceux de l'Impression; ou si l'Imprimeur qui a mis le *formel* de l'Ouvrage, pour parler logiquement, a acquis le *matériel* que l'Auteur lui aura cédé, il a donc la propriété adæquate ou *totale*; personne ne peut la lui enlever; le Souverain lui-même ne peut donc pas légalement la transporter à un autre: & en la conservant au propriétaire, il n'ôte pas aux autres la faculté de *créer d'autres valeurs vénales*; puisqu'ils peuvent unir de même leur travail Typographique aux efforts de l'esprit, de l'érudition de tout autre Auteur que celui qui est en possession d'un *tout*, formé de sa mise personnelle, & de celle de son Imprimeur. Cela me paroît démontré, & le paroîtra à quiconque fait raisonner.

A 65

Réglemens sur la Librairie.

J'avois dans ma seconde Lettre développé en peu de mots la filiation des Réglemens, Edits, Arrêts, sur le fait de l'Imprimerie. J'aime à croire que l'Auteur de la Lettre à un *Magistrat* ne l'avoit pas vue; car, il auroit eu la bonne foi de ne pas rappeler les Affer-
sions plus qu'hazardées des Libraires de Lyon,